



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 17 avril 2023

L'An deux mille vingt trois le 17 avril à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 11 avril 2023, s'est assemblé
En salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET,
Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur
Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame
Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur
Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG,
Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Madame Marie-Claude
BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila
AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Madame Irène LEBLOND, Madame Nuriya
OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Amélie DA
COSTA ROSA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Armando LOPES, Monsieur
Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame
Clara BERMANN, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON,
Madame Christel DUBOIS, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Monsieur Guillaume
QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Monsieur Karim BOURSALI, Monsieur Florent
GAVARIN, pouvoir à Monsieur Raphaël COGNET, Monsieur Altaaf JIVRAJ, pouvoir à
Madame Edwige HERVIEUX, Madame Fatimata KAMARA, pouvoir à Monsieur
Albert PERSIL, Monsieur Amadou DAFF, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI,
Madame Carole PHILIPPE, pouvoir à Madame Christel DUBOIS

Absents:

Monsieur Moussa KEITA, Madame Véronique TSHIMANGA

Secrétaire : Madame Clara BERMANN.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice,
lesquels sont au nombre de 43.

DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE DE LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2023-04-17-42)

I – La protection fonctionnelle est accordée par la Ville à des élus municipaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont subi des dommages résultant d'un accident (article L.2123-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L.2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L 2123-35 du CGCT).

L'article L.2123-35 du CGCT dispose en effet que « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* »

L' élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l' élu auteur de la demande. Il appartient donc au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que la ou les attaques portées concernent l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

II - La protection fonctionnelle donne donc lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence auprès de la société SMACL.

III - Depuis le 11 janvier 2023, une publication hebdomadaire gratuite appelée « La Gazette en Yvelines » publie des articles mettant en cause de façon récurrente et outrancière Monsieur Raphaël COGNET, es qualité de Maire de la commune de Mantes-la-Jolie, citant par ailleurs son nom accompagné de propos susceptibles d'être qualifiés de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public, infraction réprimée par les articles 29 alinéa 1 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; ou encore d'injure publique au sens de l'alinéa 2 de ce même article :

*« Toute **allégation** ou **imputation d'un fait** qui porte **atteinte à l'honneur ou à la considération** de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute **expression outrageante, termes de mépris ou invective** qui ne renferme **l'imputation d'aucun fait** est une injure. »*

Ces propos ressortent des parutions suivantes de la publication hebdomadaire gratuite « La Gazette en Yvelines » : n° 327 du 11 janvier 2023, n° 328 du 18 janvier 2023, n° 329 du 25 janvier 2023, n° 330 du 1^{er} février 2023, n° 332 du 15 février 2023, n° 335 du 8 mars 2023.

De telles assertions cautionnées par le directeur de la publication, Monsieur Lahbib EDDAOUIDI, via la diffusion de la publication hebdomadaire gratuite « La Gazette en Yvelines » sous format papier et en ligne sur le site internet « www.lagazette-yvelines.fr », sont en effet susceptibles d'être qualifiées de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce Monsieur Raphaël COGNET en sa qualité de maire élu et en exercice de la commune de Mantes-la-Jolie.

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

IV – Au regard des circonstances ci-avant exposées résultant des éléments transmis par Monsieur Raphaël COGNET, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune consécutivement à la procédure simplifiée de citation directe à prévenus, de plainte avec constitution de partie civile contre le journaliste répondant au pseudonyme de Salonic BRAMUDA, contre X pour les articles non signés et contre le directeur de la publication de l'hebdomadaire gratuit « La Gazette en Yvelines » Monsieur Lahbib EDDAOUIDI et du site internet www.lagazette-yvelines.fr édités par la SAS La Gazette du Mantois enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 788.690.618, domicilié en cette qualité au siège de ladite société sis 9 rue des Valmonts à MANTES-LA-VILLE (78711).

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune et la réparation qui en résulte, au titre de la procédure en cours mais aussi celle complémentaire à venir, eu égard au fait que cette diffamation publique est susceptible de se poursuivre dans le temps notamment par le biais des articles en cours et à venir de l'hebdomadaire gratuit « La Gazette en Yvelines » et du site internet www.lagazette-yvelines.fr.

Il est à noter que, depuis le début de l'année, des agents de la ville ont déjà porté plainte contre le directeur de la publication de l'hebdomadaire gratuit « la Gazette des Yvelines », Monsieur Lahbib EDDAOUIDI, pour des propos tenus contre eux. La ville leur a accordé la protection fonctionnelle due à tous les fonctionnaires mis en cause dans le cadre de leur fonction.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle tel que sollicité par Monsieur Raphaël COGNET vise à couvrir les frais de procédure tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville de Mantes-la-Jolie, en fonction des décisions de justice à venir dans le cadre des poursuites engagées le 7 avril 2023 ou qu'il va engager dans les conditions ci-avant décrites et exposées.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Raphaël COGNET dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le CGCT pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Monsieur Raphaël COGNET es qualité de Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-34 et L.2123-35,

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment les articles 23, 29 alinéas 1 et 2 et 31 alinéa 1er,

Vu la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, notamment les articles 93-2 et 93-3,

Vu les propos contenus dans les parutions suivantes de « La Gazette en Yvelines » : n° 327 du 11 janvier 2023, n° 328 du 18 janvier 2023, n° 329 du 25 janvier 2023, n° 330 du 1er février 2023, n° 332 du 15 février 2023, n° 335 du 8 mars 2023,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droits,

Vu la délibération n° DELV-2022-05-21-7 du 21 mai 2022 portant sur les délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment alinéa 16,

Vu la citation directe de Monsieur Raphaël COGNET délivrée en date du 7 avril 2023,

Vu la demande écrite de Monsieur Raphaël COGNET sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès du conseil municipal,

Considérant que au regard des fait existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle où l'élu exerçait ses missions au moment des faits,

Considérant que la Ville est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant qu'au regard des circonstances exposées résultant des éléments transmis par Monsieur Raphaël COGNET, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune consécutivement à la procédure simplifiée de citation directe, de plainte avec constitution de partie civile contre le directeur de la publication La Gazette en Yvelines, le journaliste répondant au pseudonyme de Salonic BRAMUDA et contre X pour les articles non signés,

Considérant que par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Raphaël COGNET dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le CGCT pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Monsieur Raphaël COGNET es qualité de Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Par 34 voix POUR, 6 voix contre (Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Albane FORAY-JEAMMOT), 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Raphaël COGNET)

DECIDE :

- **d'accorder** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Raphaël COGNET et la réparation qui en résulte, pour couvrir les frais de procédure tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville de Mantes-la-Jolie, en fonction des décisions de justice à venir dans le cadre des poursuites engagées le 7 avril 2023 ou qu'il va engager dans les conditions ci-avant décrites et exposées,

- **de fixer** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Raphaël COGNET comme suit : les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la Ville qui sollicite son assureur afin que soit mise en œuvre la garantie « frais de protection » qu'elle a contracté,

- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

PUBLIE, le 19/04/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20230417-lmc129762-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 avril 2023

Le Maire ,
Raphaël COGNET